

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 11 octobre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 DU 217 - Cession d'une maison pontière située à Claye-Souilly (77414).

M. Pierre MANSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire à Claye-Souilly (77) d'une maison pontière située le long du Canal de l'Ourcq, depuis son acquisition dans le cadre du rachat de la concession du canal de l'Ourcq le 20 juin 1876 ;

Considérant que cette propriété, utilisée comme logement de fonction pour les besoins des services des canaux parisiens jusqu'en 2008, est désormais libre d'occupation ;

Vu l'arrêté de désaffectation du 22 août 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris du 11 juillet 2012 ;

Vu l'avis des services de France Domaine du 13 août 2012 ;

Vu le courrier de la commune de Claye-Souilly du 4 juin 2012 confirmant son intérêt à l'acquisition de cette propriété ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession de gré à gré d'une maison pontière à Claye-Souilly (77), ou à défaut par voie d'adjudication publique ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est prononcé le déclassement du domaine public fluvial municipal de la parcelle de terrain située 2, rue Messy à Claye-Souilly, cadastrée BI 123 de 416 m², sur laquelle est édifiée une maison pontière.

Article 2 : Est autorisée la vente de cette propriété au profit de la commune de Claye-Souilly au prix de 155.000 €. Dans l'hypothèse où la vente n'aboutirait pas, la cession aura lieu par voie d'adjudication publique sur la base d'une mise à prix de 124.000 €

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la cession seront supportés par l'acquéreur.

Article 4 : La recette sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 5 : Les écritures d'ordre, liées à cette cession, relatives à la sortie du bien et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n°180 et individualisation n°11V00092DU (exercice 2012 et/ou suivants).